## CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par une convocation en date du 5 décembre 2017, le Conseil Municipal est invité à se réunir le mardi 12 décembre 2017 2016 à 20 h 30 pour délibérer des questions suivantes :

- Approbation du compte-rendu du 21 novembre 2017,
- S Garantie maintien de salaire,
- S RIFSEEP,
- Attribution de compensation (décision modificative du budget),
- Demande de subvention du Fonds Départemental de Péréquation,
- Calendrier des fêtes.
- Divers.

\_\_\_\_\_

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le douze décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SERVIN Bernard, Maire.

<u>Présents</u>: M. SERVIN Bernard, M. CHOUPART Alain, Mme Marie-France DE AVEIRO, M. Philippe AUFFRAY, M. D'HUIT Mickaël, M. MARIE Michel Mme VASSARD Chantal, <u>Absents excusés</u>: M. GOUSSU Jacky (pouvoir à Alain CHOUPART), Mme Isabelle ROBERT (pouvoir à Bernard SERVIN), M. Stéphane OBERDIEDER (pouvoir à Marie-France DE AVEIRO).

**Absent**: M. Hervé BORDIER

Secrétaire de séance: Mme Marie-France DE AVEIRO

**Date de convocation :** 5 décembre 2017

Nombres de membres : En exercice : 11 Présents : 7 Votants : 10

Le compte rendu du Conseil Municipal du 21 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

#### 1. Garantie maintien de salaire

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement les agents de la collectivité bénéficient uniquement d'une participation financière de la collectivité pour leur cotisation relative à la Garantie Complémentaire Santé.

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article 22 bis de la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités,

attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

La participation au titre de la protection sociale complémentaire est facultative pour les collectivités qui peuvent donc décider :

- ✓ d'une participation au titre du risque santé,
- ✓ d'une participation au titre du risque prévoyance,
- ✓ d'une participation au titre du risque santé et du risque prévoyance,
- ✓ de ne pas participer.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur la page d'accueil du site Internet du Centre de Gestion : <a href="www.cdg28.fr">www.cdg28.fr</a> − « protection sociale complémentaire » ou sur le de la DGCL (<a href="www.dgcl.interieur.gouv.fr">www.dgcl.interieur.gouv.fr</a> − rubrique : fonction publique territoriale / protection sociale / complémentaire).
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

La participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,
- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation,
- ✓ sur le principe d'une revalorisation régulière de cette participation au prorata de l'augmentation de la cotisation de la garantie maintien de salaire (pour risque prévoyance),

Vu l'avis n° 2017/PSC/351 du Comité Technique (CT) en date du 23 novembre 2017,

#### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de participer au risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :
  - → la convention de participation pour le risque prévoyance.
- **DECIDE** de verser un montant de participation :
  - → identique à tous les agents à savoir 20 € par mois et par agent
- **DECIDE** que cette participation sera revalorisée régulièrement au prorata de l'augmentation de la cotisation de la garantie maintien de salaire (pour risque prévoyance),
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

#### 2. Instauration du RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés de décembre 2015 et du 15 juin 2017 (adjoints techniques),

## Vu l'avis du Comité Technique n° 2017/RI/277 en date du 23 novembre 2017,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

## La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## I – <u>LES BENEFICIAIRES</u>

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- ✓ les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité.
- ✓ les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs territoriaux,
- les adjoints administratifs territoriaux,
- les adjoints techniques territoriaux,
- ❖ les agents de maitrise et techniciens territoriaux.

#### II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (et non au grade).

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

#### 1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère règlementaire)
  - Responsabilité d'encadrement direct,
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).
- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (critère règlementaire)
  - Connaissances élémentaires à expert requise,
  - Difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation),
  - Autonomie, initiative.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère règlementaire)
  - Responsabilité sur la sécurité d'autrui,
  - Itinérance (activité multi sites, mobilité géographique, tec.
  - Relations internes / externes.

## 2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE.	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	4 000 €
GROUPE 2	Agent d'entretien	3 500 €
GROUPE 3	Agent technique	2 500 €

# 3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

## 1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

indicateur 1 : réussite des objectifs assignés

indicateur 2 : Force de proposition

#### 2. Connaissance de l'environnement de travail :

indicateur 1 : Relation avec des partenaires extérieurs, le public

indicateur 2 : Maîtrise des circuits de décisions ainsi que d'éventuelles étapes de consultation

## 3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

indicateur 1 : Obtention d'un diplôme par la VAE, formation certifiante

indicateur 2 : Nombre d'années passées dans un poste équivalent, dans le poste, nombre de postes occupés en lien avec les compétences techniques demandées.

indicateur 3 : Réussite d'un concours, d'un examen professionnel.

#### 4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

indicateur 1 : Montée en autonomie

indicateur 2 : Développement de la polyvalence

indicateur 3 : Savoir gérer les dossiers complexes, les impondérables, un évènement

exceptionnel

indicateur 4 : Etre multi compétences

#### 5. Formation suivies:

indicateur 1 : Nombre de formations réalisées

indicateur 2 : Volonté de l'agent d'y participer

indicateur 3 : Capacité à réutiliser les connaissances acquises en formation

#### 1) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- > en cas de changement de fonctions,
- ➤ au moins tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
  - > en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

## 1) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12ème du montant annuel individuel.

# III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

## 1) <u>Les critères d'attribution du CIA</u>:

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Il sera déterminé en tenant compte des critères fixés dans le cadre de l'entretien professionnel.

## 2) <u>Les montants du CIA</u>:

GROUPES	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA
CAT C	ADJOINT ADMINISTRATIF, ADJOINT TECHNIQUE.	
GROUPE 1	Secrétaire de mairie	1 800 €
GROUPE 2	Agent d'entretien	1 700 €
GROUPE 3	Agent technique	1 400 €

## 3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond cidessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### 4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel.

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

## 5) <u>La périodicité de versement</u> :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

# IV – <u>LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA</u> :

## \* Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- \* accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- **\*** formation.

## \* Maintien partiel du régime indemnitaire :

En matière de congé de maladie ordinaire (CMO), le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

Durant un temps partiel thérapeutique, le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.

#### Suspension du régime indemnitaire :

En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises: le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées: en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

#### V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR) abrogé au 31 décembre 2015
- **√** ...

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
  - ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...),
  - ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
  - ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
  - ✓ l'indemnité de permanence
  - ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
  - ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ...
  - ✓ l'indemnité de régie d'avances et de recettes.

#### VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## IX – <u>CREDITS BUDGETAIRES</u>

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'abroger toutes les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (exception faite de la NBI et du SFP),
- d'instaurer l'IFSE et le CIA,
- d'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale (Maire) à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

#### 3. Attribution de compensation (décision modificative de budget)

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil qu'il y a lieu d'effectuer une décision modificative, à la demande de la trésorerie, suite au transfert de l'éclairage public à Chartres Métropole. En effet deux titres d'un montant de 5 083,24 euros devraient nous parvenir pour l'attribution de compensation concernant le transfert de l'éclairage public 2016 et 2017.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité **décide** d'effectuer une décision modificative de la façon suivante :

• Article 615232 : - 10 166,48 € • Article 739211 : + 5 083,24 €

• Article 73928 : + 5 083,24 €

#### 4. Demande de subvention du fonds départemental de péréquation

Monsieur le Maire signale qu'il y a lieu de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention dans le cadre du Fonds Départemental de Péréquation pour les investissements réalisés en 2017.

Après étude et délibération le Conseil Municipal à l'unanimité :

• Charge Monsieur le Maire de présenter une demande de subvention au Fonds Départemental de Péréquation.

## 5. <u>Calendrier des fêtes</u>

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le calendrier des fêtes et des dates importantes pour l'année 2018.

## 6. Divers

- ✓ Monsieur le Maire explique que suite au contrôle de sécurité annuel, il y a lieu de faire quelques petits travaux d'entretien sur les jeux pour enfants installés à côté du terrain de foot. La législation impose également la pose d'un panneau « Interdiction de fumer ».
- ✓ L'entretien des rives de bois sera effectué en début d'année.

La séance est levée à 21 h 20.

POUR EXTRAIT En mairie, le 15 décembre 2017 Le Maire Bernard SERVIN